

Examen 1 : législation - socles de compétences connaissances professionnelles
1. Partie 4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 1 à 104)

| | |
|---|---|
| 1 | Préciser à quels contrats d'assurance s'applique et ne s'applique pas la loi relative aux assurances. Se rappeler que les contrats d'assurance qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi relative aux assurances (partie 4) peuvent être régis par la partie 5 de cette loi et par des conventions internationales en ce qui concerne les assurances de transport. |
| 2 | Savoir quelles sont les composantes essentielles dans la définition d'un contrat d'assurance. |
| 3 | Connaître les implications de l'inexistence du risque. |
| 4 | Comprendre ce que recouvrent les notions d'assuré, de preneur d'assurance, de bénéficiaire et de personne lésée et être capable d'appliquer ces notions. |
| 5 | Indiquer la différence entre une assurance de personnes, une assurance de dommages, une assurance à caractère indemnitaire et une assurance à caractère forfaitaire. |
| 6 | Préciser les conséquences légales propres à une assurance à caractère indemnitaire et à une assurance à caractère forfaitaire. |
| 7 | Expliquer ce qu'est la sous-assurance et appliquer la règle proportionnelle. |
| 8 | Expliquer la sur-assurance de bonne foi et la sur-assurance de mauvaise foi, et indiquer quelles en sont les implications pour le contrat d'assurance. |

| | |
|----|---|
| 9 | Pouvoir expliquer la notion 'concours d'assurances' et en déterminer les conséquences pour l'assuré. |
| 10 | Savoir que, dans le cadre des assurances à caractère indemnitaire, l'assureur dispose d'un droit de subrogation et reconnaître son fonctionnement. |
| 11 | Expliquer et appliquer la notion 'd'intérêt assurable' à une assurance à caractère indemnitaire et à une assurance à caractère forfaitaire. |
| 12 | Expliquer ce que sont une proposition d'assurance, une demande d'assurance et une police présignée, et quels sont leurs effets (y compris le droit de résiliation). |
| 13 | Expliquer la portée de l'obligation d'information du preneur d'assurance lors de la souscription du contrat. |
| 14 | Etre capable de déterminer les délais de résiliation lorsque le contrat a été conclu à distance. |
| 15 | Préciser et appliquer le mécanisme et les conséquences, en cas de sinistre ou non, de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle et de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle lors de la conclusion du contrat. |
| 16 | Expliquer la portée de l'obligation de déclaration du preneur d'assurance au cours du contrat. |
| 17 | Préciser et appliquer le mécanisme et les conséquences, en cas de sinistre ou non, du non-respect de l'obligation de déclaration au cours du contrat. |
| 18 | Déterminer quand il y a une 'diminution' et une 'augmentation' du risque et en reconnaître les conséquences. |
| 19 | Comprendre et appliquer le principe de la quérabilité de la prime. |

| | |
|----|--|
| 20 | Préciser à qui la prime peut être valablement payée. |
| 21 | Comprendre et appliquer les conséquences éventuelles du défaut de paiement de la prime. |
| 22 | Spécifier les modalités auxquelles doit répondre la mise en demeure en cas de défaut de paiement de la prime pour qu'elle puisse donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat. |
| 23 | Expliquer les délais de la prise d'effet de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat du défaut de paiement de la prime. |
| 24 | Expliquer et appliquer les effets de la suspension à l'égard des primes à échoir. |
| 25 | Expliquer et appliquer le principe du crédit de prime (divisibilité de la prime). |
| 26 | Expliquer quels sont les devoirs légaux de l'assuré en cas de sinistre et préciser les sanctions que l'assureur peut appliquer si ces obligations n'ont pas été respectées, y compris les obligations spécifiques en matière d'état des lieux pour les assurances de choses. |
| 27 | Connaître le principe de la couverture des frais de sauvetage en assurances de dommages. |
| 28 | Comprendre les motifs légaux généraux d'exclusion s'appliquant aux contrats d'assurance (sinistre intentionnel, faute lourde et guerre). |
| 29 | Appliquer les exclusions « dol » et « faute lourde » dans un contrat d'assurance en cas de sinistre. |
| 30 | Préciser dans quels cas l'assureur peut invoquer une déchéance du droit aux prestations d'assurance. |

| | |
|----|---|
| 31 | Comprendre le régime de preuve du contrat d'assurance et de ses modifications. |
| 32 | Comprendre la notion de prescription et déterminer les délais légaux de prescription en assurance. |
| 33 | Reconnaitre les délais de prescription de la loi du 04.04.2014 relative aux assurances. |
| 34 | Reconnaitre l'impact de la suspension et d'interruption des délais de prescription en matière d'assurance. |
| 35 | Déterminer et appliquer la durée et la fin du contrat d'assurance, conformément à la loi du 04.04.2014 relative aux assurances. |
| 36 | Déterminer les modes et les délais généraux de résiliation autres qu'à l'échéance. |
| 37 | Reconnaitre le règlement de la résiliation après sinistre. |
| 38 | Savoir quel est le sort du contrat d'assurance en cas de décès du preneur, en cas de faillite du preneur et en cas de cession entre vifs de la chose assurée. |
| 39 | Comprendre le caractère impératif de la loi et en préciser les conséquences. |
| 40 | Préciser dans quels cas l'assureur peut invoquer une déchéance du droit aux prestations d'assurance. |
| 41 | Comprendre la stipulation pour autrui (assurance pour compte). En connaître les conséquences dans le cadre des assurances collectives, par exemple lors de la résiliation par un preneur d'assurance ou par l'assuré. |

| | |
|--|--|
| 42 | Comprendre le principe et les conséquences de la coassurance et expliquer l'apérition. |
| 2. Connaissances générales en assurances | |
| 43 | Reconnaitre les assurances obligatoires principales (Accidents du travail, RC auto, RC chasse, RC objective lors d'incendie ou explosion des institutions accessibles au public, certaines assurances en RC professionnelle, comme celle des architectes) et se rappeler que certaines assurances ne sont uniquement obligatoires que pour obtenir des subsides. |
| 44 | Reconnaitre le rôle de l'Ombudsman de Assurances en ce qui concerne l'exécution du contrat d'assurance. |
| 45 | Pouvoir distinguer les notions des taxes et contributions. |
| 3. Assurances de choses (art.107-114 de la loi du 4 avril 2014) | |
| 46 | Déterminer de quelle manière et par qui les biens peuvent être évalués en vue de leur assurance. |
| 47 | Préciser, dans le cadre d'une assurance de choses, sous la responsabilité de qui le montant assuré est fixé ainsi que les conséquences de sa fixation par un mandataire de l'assureur. |
| 48 | Comprendre ce que l'on entend par valeur agréée. |
| 4. Contrôle des entreprises d'assurances et réglementation européenne | |
| 49 | Expliquer ce que signifient les notions de licence unique (passeport européen) et de « home country control » dans le cadre de la libre prestation de services par des entreprises d'assurances dans l'EEE. |

| | |
|--|--|
| 50 | Préciser quelle est la loi applicable aux contrats d'assurance relatifs a des risques situés dans les Etats membres de l'EEE et relevant respectivement des groupes d'activités « non-vie » et « vie »(Règlement européen 593/2008/EG du Parlement Européen et le Conseil du 17 juin 2008). |
| 51 | Indiquer comment les clients et les tiers concernés par l'exécution du contrat d'assurance sont protégés contre l'insolvabilité de l'assureur (valeurs représentatives, marge de solvabilité, privilège) |
| 52 | Reconnaitre les autorités qui sont responsables en Belgique pour le contrôle administratif et financier sur les entreprises d'assurances et pour le contrôle matériel sur les conditions d'assurance et les tarifs. |
| 53 | Savoir que les entreprises d'assurances sont agréées par branche d'assurance ou par groupe de branches d'assurance pour exercer les activités d'assurance. |
| 54 | Reconnaitre le rôle et les compétences de l'Ombudsman des Assurances, ainsi que déterminer les procédures à suivre et les obligations des entreprises d'assurances et les intermédiaires en assurances concernant la gestion des plaintes y compris celles sur base du code de bonne conduite pour la gestion des réclamations. |
| 5. L'intermédiation et la distribution en assurances (partie 6 - Loi du 4 avril 2014) | |
| 55 | Préciser quelles activités relèvent ou non de la notion de distribution d'assurances (art. 5, 46°). |
| 56 | Préciser quelles activités de distribution d'assurances ne tombent pas dans le champ d'application de la partie 6 de la loi et sous quelles conditions (art.258 §§ 1 ^{er} à 3 inclus). |
| 57 | Reconnaitre les catégories suivantes d'intermédiaires d'assurances sur la base de leur définition : courtier d'assurances, agent d'assurances (lié et non lié), sous-agent d'assurances et intermédiaire d'assurances à titre accessoire, (art.5 21°/1, art. 5 21°/3, art. 5 21°/5, art. 5 21°/7, et art. 5 56°) et savoir que l'intermédiaire d'assurances ne peut être inscrit que dans l'une des catégories mentionnées (art 259 § 1 ^{er}). |
| 58 | Reconnaitre la définition du responsable de la distribution et de la personne qui est en contact avec le public (art. 5 21°/8a et 8b), préciser la responsabilité du dirigeant effectif (art. 267) et savoir que toutes ces personnes sont soumises notamment aux exigences de connaissances, d'aptitudes et d'honorabilité professionnelles. |
| 59 | Préciser la portée du devoir d'information auquel les intermédiaires d'assurances sont soumis dans le cadre de la loi sur l'intermédiation en assurances. |

| | |
|--|--|
| 60 | Préciser la portée du devoir d'information auquel les entreprises d'assurances sont soumises dans le cadre de la loi sur l'intermédiation en assurances. |
| 61 | Indiquer à qui le client et les autres parties intéressées peuvent adresser leurs plaintes sur l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances. |
| 62 | Préciser quelle autorité administrative contrôle les intermédiaires d'assurances et de réassurances (FSMA) et quelles sont les compétences de cette autorité dans l'exercice de contrôle. |
| 63 | Reconnaître les mesures et sanctions que la FSMA peut prendre si elle constate que les dispositions de la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 (autres que les dispositions du chapitre 5) ne sont pas respectées (art. 311) et savoir que des sanctions pénales sont prévues pour les infractions les plus graves (art. 324 à 330). |
| 64 | Expliquer ce que signifient les notions de licence unique (passeport européen) et de « home country control » dans le cadre de la libre prestation de services par des intermédiaires d'assurances dans l'EEE. |
| 65 | Savoir que les intermédiaires d'assurances doivent préalablement s'inscrire au registre des intermédiaires d'assurances et des intermédiaires d'assurances à titre accessoire tenu par la FSMA afin de pouvoir exercer des activités de distribution d'assurances et satisfaire en outre aux conditions d'inscription afin de conserver l'inscription (art. 259 §§ 1 ^{er} et 2 et art. 259, §§ 1 ^{er} et 2 et art. 266). |
| 6. Pratiques du marché et à la protection du consommateur | |
| 66 | Préciser le champ d'application du titre VI 'Pratiques du marché et protection du consommateur' dans le Code de droit économique (personnes et produits concernés). |
| 67 | Savoir qu'une obligation d'information générale incombe à chaque entreprise, comme l'intermédiaire ou l'assureur, et préciser la sanction possible en droit commun en cas d'infraction à cette obligation d'information. |
| 68 | Reconnaître la publicité sur la base de la définition légale au sens de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur. |
| 69 | Savoir que la publicité comparative est autorisée sous certaines conditions. |

| | |
|----|---|
| 70 | Reconnaitre les pratiques commerciales interdites à l'égard des consommateurs (pratiques commerciales déloyales, trompeuses, agressives). |
| 71 | Connaître la portée de l'interdiction de l'offre conjointe en services financiers et être capable d'en appliquer les principes dans le domaine des assurances et des crédits. |
| 72 | Savoir ce qu'est la vente à distance et préciser les obligations spécifiques à cet égard. |
| 73 | Savoir que certaines infractions à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur peuvent donner lieu à des mesures et/ou à des sanctions. |

22/02/2019